

Taxe sur le registre des appareils mobiles en RDC : Opportunité financière ou menace politique au pouvoir Exécutif congolais ?

Richard Kasereka Kasivirehi¹, Reagan Muhindo Muhesi², Reagan Katembo Isse³
et Sagesse Kasereka Kapakazi⁴

Résumé

Le présent travail analyse la problématique du prélèvement de la taxe sur le RAM. Son intérêt porte principalement sur la conséquence politique du prélèvement de cette taxe sur le pouvoir Exécutif en RD Congo. Généralement, une taxe est une réponse à un besoin réel (d'où son caractère de contrepartie directe à celui qui la paie). Spécifiquement, la taxe sur le RAM est d'autant plus controversée que son soubassement juridique n'est pas facile à établir. Les personnes qui la supportent se plaignent de la façon dont elle est perçue (à chaque recharge de crédits). Il est clair que cette taxe devrait être perçue à l'importation et supportée par les importateurs. Hélas, ce sont les acheteurs qui la subissent. D'où ces derniers affirment que pour la suite de la gouvernance du Président Félix, la confiance est abusée.

Mots clés : Instauration, taxe, registre des appareils mobiles, pouvoir Exécutif.

Abstract

This paper analyses the problem of the levy of the tax on RAM. Its interest lies mainly in the political consequences of the levying of this tax on Executive Power in the DR Congo. Generally, a tax is a response to a real need (hence its character as a direct counterpart to the person paying it). Specifically, the tax on the RAM is all the more controversial because its legal basis is not easy to establish. The people who pay it complain about the way it is collected (every time they reload credits). It is clear that this tax should be levied at import and borne by importers. Unfortunately, it is the purchasers who suffer from it. Hence, the latter claim that for the rest of President Felix's governance, confidence is abused.

Key words: Introduction, Tax, register of mobile devices, Executive power.

¹ Assistant en la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Administratives de l'Université Catholique du Graben (Nord-Kivu/RDC) : richardksvrh@gmail.com

² Assistant en la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Administratives de l'Université Catholique du Graben (Nord-Kivu/RDC).

³ Assistant à l'Institut Supérieur des Techniques de Développement à Kasindi (Nord-Kivu/RDC).

⁴ Assistant en la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université Catholique du Graben (Nord-Kivu/RDC).

Introduction

Des institutions et des systèmes de gestion des finances publiques sont indispensables pour mettre en œuvre les politiques publiques nationales de développement et de réduction de la pauvreté. Seule une bonne gestion des finances publiques est à même de faire le lien entre les ressources disponibles, la prestation de services et la réalisation des objectifs de l'action publique⁵.

Alors que les besoins de la société sont illimités face aux ressources minimales dont disposent les Gouvernements, l'ensemble des ressources publiques doivent être utilisées le plus efficacement possible pour parer à ce véritable paradoxe besoins illimités-ressources limitées. L'efficacité de la gestion des finances publiques est essentielle pour instaurer une confiance mutuelle et un consensus partagé entre Gouvernement et sa population⁶. Cette efficacité s'évalue grâce à six dimensions de la gestion des finances publiques mises au point par le Secrétariat du *Public Expenditure and Financial Accountability*⁷ sis auprès de la Banque mondiale. Il s'agit sommairement de la crédibilité du budget ; l'exhaustivité et transparence ; la budgétisation fondée sur les politiques nationales ; la prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget ; la comptabilité, enregistrement de l'information et rapports financiers ; et la surveillance et vérification externes.

Les finances publiques sont un facteur de puissance pour l'État. Joseph Schumpeter établit d'ailleurs le lien entre besoins financiers et origine de l'État. À ce propos, il écrit : « ce sont les besoins financiers qui ont été à l'origine de l'État »⁸. Depuis l'antiquité, le pouvoir politique s'est toujours préoccupé de l'organisation des finances. L'empire romain disposait d'un

⁵ PEFA, *Cadre d'évaluation de la gestion des finances publiques*, Washington, février 2016, p. iv.

⁶ GLOBAL AFFAIRES CANADA, *Gestion des finances*, disponible en ligne sur <https://www.international.gc.ca>, consulté le 19 octobre 2021 à 15h32.

⁷ PEFA, *Cadre de mesure de la performance de la gestion des finances publiques*, Washington DC, Banque mondiale, 2005, cité par S. LEIDERER et P. WOLFF, « Gestion des finances publiques : une contribution à la bonne gouvernance financière », in *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 26, n° 2, 2007, p. 181.

⁸ J. SCHUMPETER, *Les finances publiques : Quel rapport entre les finances et la construction de l'État ?*, disponible sur ce site suivant : <https://www.vie-publique.fr/fiches/21808-pourquoi-est-il-necessaire-dorganiser-les-finances-publiques>, consulté le 19 octobre 2021 à 14h16.

puissant système fiscal, unifié et adapté à la diversité et à l'immensité de son territoire. De même, Norbert Elias soutient que la création d'un État suit plus précisément une loi, la loi du monopole. Sur ce, il écrit : « Après la monopolisation des ressources de violence, c'est la création de l'État de finance qui a rendu possible les monopoles militaire et judiciaire »⁹. Selon lui, la monopolisation de la collecte de l'impôt a accru les ressources de l'État, ce qui lui a permis de triompher de ses concurrents¹⁰.

Pour se développer et s'épanouir, toute société humaine a besoin des institutions qui devraient gérer la chose publique et bien organiser le pouvoir. La tâche qui incombe à l'État est immense et exige des moyens importants tant matériels, humains que financiers. C'est ainsi que le droit fiscal a été institué pour permettre à l'État de se procurer les moyens par lesquels les collectivités publiques se procurent et utilisent les ressources nécessaires à la couverture des dépenses publiques, par la répartition entre les individus des charges qui en résultent¹¹.

Cependant, un juridisme exacerbé de la fiscalité, qui se manifeste par une utilisation intensive des techniques législatives et réglementaires et par la prolifération des textes de toute nature, loin de marquer un progrès de l'État de droit et de conforter fort le principe de légalité, affaiblit l'idée même de droit et représente une menace permanente pour les différentes libertés individuelles¹². La fiscalité n'est plus seulement une matière juridique, économique et sociale, elle est devenue un enjeu politique majeur. Nos libertés sont encore menacées par suite de l'accélération du processus d'intégration communautaire et des abandons successifs de la souveraineté nationale¹³.

⁹ N. ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, Pocket, Paris, 2003, 320 p., La genèse de l'État selon Norbert Elias par R. TREFFEL, disponible en ligne sur <https://1000idcg.com>, consulté le 24 octobre 2022 à 15h30.

¹⁰ N. ELIAS, *Op. Cit.*, 320 p.

¹¹ M. DUVERGER, *Finances publiques*, Paris, 8^{ème} édition, PUF, 1956, p. 106.

¹² Université de Toliara (Madagascar), *Cours de droit fiscal*, p. 2, disponible en ligne sur <http://www.univ-toliara.mg>droit>dt-fiscal-td>, consulté le 19 octobre 2021 à 16h07.

¹³ Université de Toliara (Madagascar), *Op. Cit.*, p. 2

Norbert Elias décrit l'État comme un monopole double : le monopole de la violence et le monopole fiscal¹⁴. La République Démocratique du Congo ne fait pas l'exception dans son fonctionnement en tant qu'État. Elle cherche à maximiser ses recettes. C'est dans ce sens qu'elle instaure des taxes, impôts et d'autres redevances pouvant générer des recettes lui permettant de mettre en place des politiques publiques.

Pour le cas d'espèce, le Gouvernement congolais voudrait exploiter l'opportunité offerte par cet afflux d'utilisateurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En 2009, ce Gouvernement leva l'option de définir une stratégie pour maximiser les bénéfices de ce secteur. D'où le document de politique sectorielle des télécommunications¹⁵. Du contexte susmentionné, découle une question autour de laquelle cette recherche tourne. Dans quelle condition, l'instauration du RAM est une opportunité financière, d'une part, et, d'autre part, une menace au pouvoir exécutif en R.D. Congo ? Cette question a suscité la réponse provisoire selon laquelle l'instauration de la taxe sur le registre des appareils mobiles (RAM) serait beaucoup plus une menace politique au pouvoir Exécutif en RD Congo qu'une opportunité financière.

Cet article s'assigne un seul objectif ; il vise à savoir si l'instauration de la taxe sur le registre des appareils mobiles (RAM) a des effets pervers et émergents sur le pouvoir Exécutif en RD Congo. Pour aboutir aux résultats escomptés, nous avons recouru à la méthode inductive. Celle-ci nous a permis de conclure à partir de quelques individus interrogés pour généraliser les résultats sur la Cité de Kasindi. À part cette méthode, l'approche exégétique a été d'usage dans cette étude. Elle nous a servi dans l'exploitation de certains textes juridiques. En ce qui concerne les techniques, il a été question de la technique documentaire pour nous permettre de recenser les documents écrits relatifs à la description des concepts principaux de la présente recherche. L'enquête par questionnaire¹⁶ a permis la collecte des données.

¹⁴ N. ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, cité par P. VERJANS, *Séminaire de l'analyse des politiques publiques*, SSPA (troisième cycle), UCG/Butembo, 2021.

¹⁵ Plan National du numérique-Horizon 2025, disponible en ligne disponible sur <https://www.numerique.cd>, consulté le 19 octobre 2021 à 16h34.

¹⁶ L. V. COMPENHOUDT, et cie, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, 5^e édition, Dunod, 2017, p. 237.

Dans le temps, nos enquêtes se sont déroulées entre le mois de juin et décembre 2021. Nous avons procédé par un questionnaire fermé. Les enquêtes ont été réalisées auprès des habitants de la Cité de Kasindi ayant un téléphone de la troisième ou quatrième génération (3 ou 4G)¹⁷. Nous avons effectué des descentes dans 9 quartiers de Kasindi. N'ayant pas dès l'avance les statistiques démographiques de la Cité de Kasindi pendant l'année 2021 rendues disponibles par le service de l'état civil, nous avons établi un échantillon non représentatif qui a tenu seulement compte de la disponibilité des sujets enquêtés. Ce fut l'échantillon occasionnel ou accidentel. Nous avons recouru aussi à la technique d'échantillonnage par intervalle. Nous nous plaçons à chaque fin du mois à six reprises dans des lieux publics où nous rencontrons ces individus disposés à bien nous répondre. Voilà pourquoi la taille de notre échantillon s'est traduite uniquement par la saturation des réponses des enquêtés. Nous avons donc utilisé l'échantillon des volontaires ; ce qui veut dire que nous rencontrons les individus à interroger par disponibilité et selon leur volonté de répondre au sujet des préoccupations.

Cet article, hormis l'introduction et la conclusion, comporte trois points. Le premier traite du cadre conceptuel, de l'avènement et du cadre juridique de la taxe sur le RAM. Le deuxième s'attèle sur les conséquences politiques de la taxe sur le RAM sur le pouvoir Exécutif en RD Congo. Le troisième point interprète les résultats.

1. Cadre conceptuel, avènement et cadre juridique de la taxe sur le RAM

Avant de discuter de l'avènement et aussi du cadre juridique de la taxe RAM, une compréhension conceptuelle est nécessaire. Les concepts suivants intéressent cette étude : registre des appareils mobiles, téléphone contrefait et service de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC).

¹⁷ Depuis l'avènement du téléphone portable, 4 générations de réseaux mobiles se sont succédé : 1G, 2G, 3G, 4G. Dans le coin supérieur du téléphone, ces sigles indiquent le type de réseau mobile auquel on a accès. D'eux dépendent, notamment la qualité des communications téléphoniques ; le débit et la performance de la connexion Internet mobile. Cela impacte sur la consommation des forfaits selon l'opérateur choisi. *Réseaux mobiles 1G, 2G, 3G, 4G et 5G : l'essentiel à savoir*. URL : <https://routeur-5g.fr>, consulté le 25 octobre 2022 à 17h10.

1.1. Registre des appareils mobiles (RAM)

Le registre des appareils mobiles est établi en R.D. Congo dans l'optique d'améliorer le secteur des télécommunications. Lancée depuis le 24 septembre 2020, cette base des données intelligentes a pour objectif, outre le blocage des téléphones volés, le retrait des réseaux de l'ensemble des téléphones issus de la contrefaçon, protéger l'utilisateur contre les effets toxiques des appareils non conformes aux normes locales et internationales.

Cette pratique est inspirée du Plan National du Numérique-Horizon 2025 de la RDC. Le RAM contient des bases des données de tous les IMEI (*International Mobil Equipment Identity*) connectés aux réseaux d'un groupe d'opérateurs de la téléphonie mobile, appareils avec carte SIM (*Subscriber Identity Module* « module portant l'identité de l'abonné »¹⁸) par leur numéro IMEI¹⁹. Chaque terminal de téléphonie mobile (GSM ou UMTS) a son propre numéro IMEI, constitué d'une série de 15 à 17 chiffres. En clair, ce numéro est la carte d'identité du téléphone. C'est grâce à lui que l'opérateur autorise ou non l'accès d'un terminal à son réseau. Ce numéro peut permettre des appels d'urgence sans carte SIM dans certains pays²⁰.

1.2. Téléphone contrefait

Un appareil (y compris un appareil téléphonique) sera contrefait dans la mesure où il est une reproduction frauduleuse d'un appareil d'une marque existante. Les appareils contrefaits sont donc illégaux²¹. Depuis l'année 2018, quelques pays en Afrique ont décidé d'engager des actions fortes pour bouter hors de leur marché les téléphones qui ne répondent pas aux normes internationales. C'est l'exemple du Kenya qui, à travers son Agence anti-contrefaçons (ACA), a adopté diverses mesures de contrôle plus strictes, notamment l'octroi d'une autorisation d'importation aux

¹⁸ XXX, *SIM-Définitions, synonymes, conjugaison, exemples*, disponible sur ce site suivant : <https://dictionnaire.lerobert.com>, consulté le 25 octobre 2022 à 18h00.

¹⁹ XXX, *Télécommunication : tout savoir sur le RAM en RDC*, disponible sur <https://cas-info.ca>2021/05>ram>, consulté le 19 octobre 2021 à 17h27.

²⁰ M. GROSJEAN, *Comment trouver son numéro IMEI et à quoi sert-il ?*, <https://www.frandroid.com>, consulté le 19 octobre 2021 à 17h42.

²¹ XXX, *Qu'est-ce qu'un appareil blacklisté, greylisté, débridé, contrefait ou non européen ?*, disponible en ligne sur <https://help.backmarket.com>, consulté le 19 octobre 2021 à 18h06.

seules entreprises détentrices d'une licence, et le dépôt dans ses services de chaque échantillon de téléphone importé pour des tests techniques. Le Kenya a été imité par le Nigeria avec une Commission des communications du Nigeria, le Bureau du conseil à la sécurité (ONSA), etc. ; le Ghana, à travers l'Autorité nationale des communications (NCA) en créant un laboratoire de tests pour vérifier l'authenticité des téléphones vendus sur le marché ; l'Ouganda avec la Commission des communications d'Ouganda (UCC) tout en acquérant un dispositif technique qui lui permettra d'identifier les téléphones contrefaits ou mieux de seconde main²².

Dans un contexte de développement rapide de la connectivité à haut débit et des services numériques qui suscitent une adoption effrénée du mobile sur le continent, il devient urgent de veiller à la qualité des téléphones qui acquiert progressivement le rôle de principale interface d'accès à de nombreux services. Une véritable mine d'informations à haute valeur pour les cybercriminels est à constater ici²³.

1.3. L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo a été créée aux termes des dispositions de la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002. C'est un organe indépendant, doté de la personnalité morale de droit public et aussi de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie administrative et financière. L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo n'est pas une entreprise ni une régie, elle est une autorité administrative indépendante destinée à renforcer l'autorité de contrôle de l'État dans le secteur de la poste et des télécommunications. L'ARPTC a des compétences propres et des compétences qu'elle partage avec le Ministère des PTNTIC.

Les missions de l'ARPTC consistent notamment à veiller au respect des lois, des règlements et des conventions en matière des postes et des télécommunications ; à assurer une concurrence effective et loyale au profit

²² M. EDJO, *Téléphones contrefaits en Afrique : une menace pour la santé, la sécurité, la qualité de services et les finances publiques*, <https://www.agenceecofin.com>, consulté le 27 octobre 2022 à 12h17.

²³ *Idem*, consulté le 19 octobre 2021 à 17h55.

des consommateurs ; à assurer la sécurité juridique et réglementaire des investissements privés dans le secteur de la poste et des télécommunications. L'ARPTC peut délivrer, suspendre ou retirer les autorisations et établir les cahiers de charges y relatifs²⁴.

La taxe sur le registre des appareils mobile (RAM) est entrée en vigueur le jeudi 24 septembre 2020. Le but poursuivi est de lutter contre la contrefaçon des appareils mobiles et le vol des portables²⁵. C'est le fond de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/AKIM/KL/Kbs/002 du 10 juin 2020 portant mise en place d'un système CEIR (*Central Electronic Identity Register*) en République Démocratique du Congo qui consacrerait cette taxe. Son article 4 est sans équivoque : « Pour bénéficier de l'accès à un quelconque réseau de téléphonie mobile ouvert au public opérant en République Démocratique du Congo, tout appareil mobile doit être certifié authentique *via* son enregistrement auprès du système CEIR permettant de l'identifier par un numéro unique non modifiable d'identité internationale de cet appareil mobile, connu sous l'acronyme « *International Mobile Equipment Identity* », en abrégé code ou numéro « IMEI », qui sert d'identifiant unique de cet appareil ».

Au septième article de renchérir que : « L'enregistrement des appareils mobiles visé à l'article 4 du présent arrêté se réalise moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement IMEI, au montant variable en fonction du type d'appareil mobile tels que fixés à l'article 1^{er}, point 6 du Décret n°012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités des calculs et les taux des revenus des prestations de l' A.R.P.T. (Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications), tel que modifié et complété par le Décret n°20/005 du 09 mars 2020. L'enregistrement est valable pour une durée de douze mois renouvelable pour la même durée afin d'assurer les mises en jour et la maintenance du système CEIR tout au long de la vie des appareils mobiles ».

²⁴ Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (A.R.P.T.C), <https://www.presidence.cd>, consulté le 20 octobre 2021 à 07h55.

²⁵ T. KALONJI, *L'instauration du RAM : quel impact sur la sécurité des abonnés télécom en RDC ?*, disponible en ligne sur <https://tresorkalonji.pro>, consulté le 20 octobre 2021 à 08h24.

Cet article 1^{er} du Décret n°012/15 du 20 février 2012 fixe les modalités de calcul et les taux des revenus, en application de l'article 21 de la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 créant l'ARPTC dans ce tableau suivant:

Tableau n° 1 : Les modalités de calcul et les taux des revenus

Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débiteur
1. Règlement/ arbitrage des litiges	Demande d'arbitrage	Manque à gagner évalué	15 %	Opérateur bénéficiaire
2. Traitement des brouillages	Plainte pour brouillage	Forfait Manque à gagner évalué	1 000\$ 15% avec minimum 15 000\$	Plaignant Brouilleur
3. Examen des catalogues et des contrats d'interconnexion	Approbation des catalogues et des contrats d'interconnexion	Par acte	10 000\$	Opérateurs concernés
4. Gestion des activités d'interconnexion	Terminaison d'appel voix interconnecté national	Coût Hors-Taxe de la minute de l'appel voix interconnecté national	15 %	Opérateur du réseau émettant
5. Gestion des services des réseaux de données	Location de la bande passante internationale	Coûts Hors-taxes de la bande passante internationale (Mbps)	5 %	Fournisseur d'accès à Internet (Tous)

Cependant, le point 6 n'existe pas dans le Décret du 20 février 2012. Or, l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 réfère le montant à payer à cette Loi précisément en son article premier point 6. À ce niveau, la taxe sur le Registre des Appareils Mobiles ne relève ni de la Loi n°014-2002 du 16 octobre 2002 ni du Décret n°012/15 du 20 février 2012, ce qui rend difficile la qualification juridique de cette taxe ainsi que sa perception. Autant, l'Arrêté ministériel du 10 juin 2020 portant mise en place de cette taxe n'indique pas non plus les modalités de paiement d'enregistrement des appareils mobiles précités.

En date du 14 septembre 2021, le Ministre de la communication et médias a tenu un point de presse auquel il a convié la Direction générale des impôts (DGI), la Direction générale des douanes et accises (DGDA), la Direction générale de recettes de Kinshasa (DGRK) et la Direction générale

des recettes administratives, domaniales et de participation (DGRAD)²⁶. Ce point de presse s'est tenu dans le cadre d'une campagne de sensibilisation au civisme fiscal et éclairer l'opinion publique sur les différents types de taxes et impôts.

Prenant la parole, la Directrice de la Direction générale des recettes administratives, domaniales et de participation n'a qualifié la taxe sur le RAM d'illégale. Elle a soutenu que : « La taxe comme l'impôt est légale. Ça doit être prévu par une loi. C'est donc la légalité de la taxe. On ne peut faire un prélèvement que pour les taxes qui sont encadrées par la Direction générale des recettes administratives, domaniales et de participation et ces taxes-là sont d'abord prévues par des textes sectoriels qui organisent toute l'activité de l'administration chez nous. La loi sur les foncières, la loi sur les télécommunications, le code minier ainsi de suite. On ne prend pas des taxes qui ne sont pas dans la loi. Et pour nous, la DGRAD, toutes ces taxes-là sont budgétisées. Quand vous allez dans les annexes du budget, vous allez trouver les articles budgétaires qui ont été votés pour tous les prélèvements que nous effectuons. Donc, jusqu'à preuve du contraire, il n'y a pas une loi qui donne à la DGRAD la possibilité de collecter la taxe RAM. Si le législateur congolais décide de la légaliser, nous allons la prendre en charge »²⁷.

Or, le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 créant la DGRAD lui confère entre autres comme attributions l'exercice, de manière exclusive, de toutes les missions et les prérogatives en matière d'ordonnancement et de recouvrement des recettes non-fiscales de l'État²⁸.

2. Conséquences politiques de la taxe sur le RAM sur le pouvoir Exécutif en RD Congo ?

Beaucoup soutiennent que la taxe sur le RAM ne devrait pas être imposée aux utilisateurs. John Aluku, Expert en nouvelles technologies de l'information et de la communication, affirme qu'« en RDC, ce sont les

²⁶ KOMBO, *Briefing sur la campagne de sensibilisation au civisme fiscal*, 14 septembre 2021, disponible en ligne sur <https://acpcongo.com>, consulté le 27 octobre 2021 à 14h25.

²⁷ XXX, *Illégalité de la taxe RAM : la DGRAD cloue l'ARTPC*, disponible en ligne sur <https://www.eventsrdc.com>, consulté le 13 novembre 2021 à 12h57.

²⁸ Article 3 du Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.

importateurs et les distributeurs de téléphones qui devraient payer la taxe RAM pour la certification ou l'homologation des appareils cellulaires avant leur mise à la disposition des consommateurs »²⁹. Dans cette section, nous nous interrogeons sur les conséquences politiques de la taxe RAM sur le pouvoir Exécutif en RD Congo à travers les différentes opinions des enquêtés. Il s'agit de savoir comment les habitants de Kasindi réagissent au prélèvement de la taxe sur le RAM, leur attitude.

2.1. Avez-vous déjà payé la taxe RAM ?

Tableau 2 : Paiement de la taxe RAM

Tendances	Effectif	Pourcentage (%)
Oui	103	81,10
Non	24	18,89
Total	127	100

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

Il ressort de ce tableau 1 que sur 127 enquêtés, 103 soit 81,10 % ont affirmé qu'ils ont déjà payé la taxe RAM contre 24 soit 18,89 % qui ont dit le contraire. Ce qui fait que ce sont beaucoup de citoyens congolais qui ont acquiescé la voix du Ministre de la communication et médias.

2.2. Quelle a été votre attitude par rapport à ce prélèvement ?

Tableau 3 : Attitude par rapport au prélèvement

Réponses	Effectif	Pourcentage (%)
J'ai eu un mécontentement	107	84,25
J'ai été content	0	0
Ça ne m'a pas touché	8	6,29
Non réponse (abstention)	12	9,44
Total	127	100

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

De ce tableau 2, nous lisons que sur 127 enquêtés, 107 soit 84,25 % ont eu une attitude de mécontentement face au prélèvement de la taxe RAM ;

²⁹ J. ALUKU, *Je conseille au gouvernement de supprimer la taxe RAM*, disponible en ligne sur <https://www.radiookapi.net>, consulté le 13 novembre 2021 à 13h35.

alors que 8 soit 6,29 % ont soutenu n’être aucunement touchés. Par ailleurs, 12 enquêtés soit 9,44 % ont préféré ne pas répondre à cette question pour une convenance personnelle.

2.3. Cette taxe n’est-elle pas une opportunité pour le Gouvernement d’augmenter ses recettes ?

Tableau 4 : Opportunité au Gouvernement d’augmenter ses recettes

Tendances	Effectif	Pourcentage (%)
Oui	34	26,77
Non	92	72,44
Non réponse (abstention)	1	0,78
Total	127	100

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

Ce tableau 3 montre que sur 127 enquêtés, 34 soit 26,77 % ont trouvé que la taxe RAM est une opportunité pour le Gouvernement congolais d’accroître ses recettes ; alors que 92 soit 72,44 % ont dit le contraire. Un enquêté soit 0,78 % a jugé mieux s’abstenir pour cette question.

2.4. Si oui, pourquoi ?

Tableau 5 : Raisons avancées pour avoir dit oui

Réponses	Effectif	Pourcentage (%)
Pour financer la gratuité de l’enseignement de base	15	11,81
Pour la connexion Wifi aux universités du pays	3	2,36
Autres raisons à préciser (Pays a besoin d’argent mais le peuple congolais ne sait payer les impôts ; pour augmenter les recettes de l’État ; pour atteindre les objectifs qu’il s’est assigné et pour financer les projets de développement)	4	3,14
Non réponse (abstention)	12	9,44
Total	34	26,77

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

De ce tableau 4, il ressort que sur 127 enquêtés, 34 soit 26,77 % ont soutenu que la taxe RAM est une opportunité pour le Gouvernement congolais d'augmenter ses recettes pour diverses raisons ci-après : financer la gratuité de l'enseignement de base (15 enquêtés soit 11,81 %) ; accorder le Wifi aux universités du pays (3 enquêtés soit 2,36 %) ; autres raisons (Pays a besoin d'argent, mais le peuple congolais ne sait payer les impôts ; pour augmenter les recettes de l'État ; pour atteindre les objectifs qu'il s'est assigné et pour financer les projets de développement) (4 enquêtés soit 3,14 %). Par ailleurs, 12 enquêtés soit 9,44 % ont jugé mieux de se taire par rapport à cette question sans pour autant donner des raisons.

2.5. Si non, pourquoi ?

Tableau 6 : Raisons avancées pour avoir dit non

Réponses	Effectif	Pourcentage (%)
Parce qu'elle (taxe) est illégale	36	28,34
Parce que le social du congolais est déjà bas	25	19,68
Parce que c'est une taxe de plus dont les recettes n'entrent pas dans le trésor public	19	14,96
Autres à préciser (aucune idée sur la raison de prélèvement ; vol pur ; insuffisance de communication autour de la taxe ; le gouvernement a plusieurs autres recettes ; trop de taxes)	10	7,87
Non réponse (abstention)	2	1,57
Total	92	72,44

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

Il ressort du tableau 5 que sur 127 enquêtés, 92 soit 72,44 % ont affirmé que cette taxe n'est pas une opportunité pour le Gouvernement congolais d'augmenter ses recettes. Leurs raisons sont les suivantes : la taxe est illégale (36 enquêtés soit 28,34 %) ; le social du congolais est déjà bas (25 enquêtés soit 19,68 %) ; la taxe est une taxe de plus dont les recettes n'entrent pas dans le trésor public (19 enquêtés soit 14,96 %) ; autres raisons : aucune idée sur la raison de prélèvement ; vol pur ; insuffisance

de communication autour de la taxe ; le Gouvernement a plusieurs autres recettes ; trop de taxes (10 enquêtés soit 7,87 %). Cependant, 2 enquêtés soit 1,57 % se sont abstenus de répondre sans avancer des raisons.

2.6. Quelles conséquences politiques cette taxe peut-elle avoir sur le Pouvoir exécutif en RD Congo ?

Tableau 7 : Conséquences politiques de la taxe sur le Pouvoir exécutif en RD Congo

Réponses	Effectif	Pourcentage (%)
Je ne voterai pas Tshisekedi aux prochaines élections pour avoir accepté le prélèvement d'une taxe sans soubassement juridique	55	43,30
Je voterai pour Tshisekedi aux prochaines élections pour avoir augmenté les recettes de l'État	9	7,08
Abus de confiance de la part du peuple congolais pour la suite de sa gouvernance	60	47,24
Non réponse (abstention)	3	2,36
Total	127	100

Source : Nos enquêtes de juin-décembre 2021.

Il ressort du tableau 6 que sur 127 enquêtés, 55 soit 43,30 % ont soutenu qu'ils ne voteront pas Tshisekedi aux prochaines élections pour avoir accepté le prélèvement d'une taxe sans soubassement juridique contre 9 soit 7,08 % qui ont affirmé, quant à eux, qu'ils voteront pour lui pour avoir augmenté les recettes de l'État. Par ailleurs, 60 enquêtés soit 47,24 % ont relevé que la taxe RAM a pour conséquence politique sur le pouvoir Exécutif en RD Congo, l'abus de confiance de la part du peuple congolais pour la suite de sa gouvernance ; 3 enquêtés soit 2,36 % se sont abstenus.

3. Interprétation des résultats

Dans la section précédente, nous venions d'analyser et de décrire les résultats précis issus des enquêtes. Nous avons fait allusion exactement à 6 tableaux qui correspondent à 6 questions de notre questionnaire. En ce qui concerne le paiement de la taxe RAM, la plupart des répondants ont

confirmé avoir été prélevés (81,10 %). Par rapport à l'attitude face à ce prélèvement, beaucoup ont été mécontents (84,25 %). A la question de savoir si la taxe RAM est une opportunité pour le Gouvernement congolais d'augmenter ses recettes, la majorité a dit non (72,44 %). Pour quelles raisons ? Les répondants avancent des raisons diverses. Ils ont donné : la taxe est illégale ; le social du congolais est déjà bas ; la taxe est une taxe de plus dont les recettes n'entrent pas dans le trésor public. Enfin, la conséquence politique la plus citée est l'abus de confiance de la part du peuple congolais pour la suite de sa gouvernance (47,24 %). Voilà la synthèse précise des réponses de nos sujets enquêtés.

Conclusion

Cette étude est fruit d'une enquête effectuée dans la Cité de Kasindi. L'attention était focalisée grandement sur « L'instauration de la taxe sur le registre des appareils mobiles en RDC : Opportunité financière ou menace politique au Pouvoir exécutif congolais ? ».

La présente étude est partie de la question suivante : L'instauration de la taxe sur le registre des appareils mobiles (RAM) est-elle une opportunité financière ou une menace politique au régime du Président Félix ? Notre hypothèse a postulé que l'instauration de la taxe sur le registre des appareils mobiles (RAM) serait beaucoup plus une menace politique au régime de Félix qu'une opportunité financière. Pour vérifier cette hypothèse, nous avons recouru à la méthode inductive. À part cette méthode, l'approche exégétique a été d'usage dans cette étude. En ce qui concerne la technique, nous avons élaboré un questionnaire d'enquête à questions fermées. Cette technique a été secondée par la traditionnelle technique documentaire.

Eu égard à ce qui précède, notre hypothèse a été confirmée. En plus d'être une taxe que beaucoup ne cautionnent pas eu égard à son manque de soubassement juridique et ne figurant pas dans aucune ligne budgétaire (2021, d'abord, ensuite 2022) parmi les recettes parafiscales, la taxe sur le RAM est perçue comme un prélèvement qui devrait être supporté par l'importateur et non l'acheteur du téléphone mobile. La raison préalable d'enregistrer un appareil mobile est de lutter contre l'entrée, en République Démocratique Congo, des téléphones contrefaits. Ce serait une activité qui se déroulerait lors du dédouanement des marchandises (téléphones

mobiles). D'où ce prélèvement provoque un abus de confiance de la part du peuple congolais pour la suite de la gouvernance du Président Félix Tshisekedi à la tête du pouvoir Exécutif du pays.

Bibliographie

- ALUKU, J., *Je conseille au gouvernement de supprimer la taxe RAM*, disponible en ligne sur <https://www.radiookapi.net>, consulté le 13 novembre 2021 à 13h35.
- Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT &NTIC/AKIM/KL/Kbs/002/2020 du 10 juin 2020 portant mise en place d'un système CEIR en République Démocratique du Congo, col. 23. In *Journal officiel*, numéro spécial, 17 décembre 2020.
- Article 3 du Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.
- COMPENHOUDT, L-V., MARQUET, J. et QUIVY, R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, 5^e édition, Dunod, 2017.
- DUVERGER, M., *Finances publiques*, 8^{ème} édition, PUF, Paris, 1956.
- EDJO, M., *Téléphones contrefaits en Afrique : une menace pour la santé, la sécurité, la qualité de services et les finances publiques*, disponible en ligne sur <https://www.agenceecofin.com>, consulté le 19 octobre 2021 à 17h55.
- ELIAS, N., *La dynamique de l'Occident*, Paris, Pocket, 2003, 320 p.
- GLOBAL AFFAIRES CANADA, *Gestion des finances*, disponible en ligne sur <https://www.international.gc.ca>, consulté le 19 octobre 2021 à 15h32.
- GROSJEAN M., *Comment trouver son numéro IMEI et à quoi sert-il ?*, disponible en ligne sur <https://www.frandroid.com>, consulté le 19 octobre 2021 à 17h42.
- KALONJI, T., *L'instauration du RAM : quel impact sur la sécurité des abonnés télécom en RDC ?*, <https://tresorkalonji.pro>, consulté le 20 octobre 2021 à 08h24.
- LEIDERER S. et WOLFF P., « Gestion des finances publiques : une contribution à la bonne gouvernance financière » in *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 26, n°2, 2007.
- Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications. *Journal officiel*, numéro spécial, 25 janvier 2003.
- PEFA, *Cadre d'évaluation de la gestion des finances publiques*, Washington, février 2016.
- PEFA, *Cadre de mesure de la performance de la gestion des finances publiques*, Washington DC, Banque mondiale, 2005,

SCHUMPETER, J., *Les finances publiques : Quel rapport entre les finances et la construction de l'État ?*, disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/21808-pourquoi-est-il-necessaire-dorganiser-les-finances-publiques>, consulté le 19 octobre 2021 à 14h16.

Université de Toliara (Madagascar), *Cours de droit fiscal*, disponible en ligne sur <http://www.univ-toliara.mg>droit>dt-fiscal-td>, consulté le 19 octobre 2021 à 16h07.

XXX, *Illégalité de la taxe RAM : la DGRAD cloue l'ARTPC*, disponible en ligne sur <https://www.eventsrdc.com>, consulté le 13 novembre 2021 à 12h57.

XXX, *Plan national du numérique-Horizon 2025*, disponible en ligne sur <https://www.numerique.cd>, consulté le 19 octobre 2021 à 16h34.

XXX, *Qu'est-ce qu'un appareil blacklisté, greylisté, débridé, contrefait ou non européen ?*, disponible en ligne sur <https://help.backmarket.com>, consulté le 19 octobre 2021 à 18h06.

XXX, *Réseaux mobiles 1G, 2G, 3G, 4G et 5G : l'essentiel à savoir*. URL : <https://routeur-5g.fr>, consulté le 25 octobre 2022 à 17h10.

XXX, *SIM – Définitions, synonymes, conjugaison, exemples*, disponible en ligne sur <https://dictionnaire.lerobert.com>, consulté le 25 octobre 2022 à 18h00.

XXX, *Télécommunication : tout savoir sur le RAM en RDC*, disponible en ligne sur <https://cas-info.ca>2021/05>ram>, consulté le 19 octobre 2021 à 17h27.

Questionnaire d'enquête

Nous sommes chercheur attaché à l'Université Catholique du Graben au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo. Nous vous soumettons ce questionnaire dans le cadre d'une recherche sur les conséquences politiques du RAM sur le pouvoir Exécutif en RD Congo.

Questions proprement dites

1. Avez-vous déjà payé la taxe RAM ?
 - a. Oui
 - b. Non
2. Quelle a été votre attitude par rapport à ce prélèvement ?
 - a. J'ai eu un mécontentement
 - b. J'ai été content
 - c. Ça ne m'a pas touché
3. Cette taxe n'est-elle pas une opportunité pour le Gouvernement d'augmenter ses recettes ?

- a. Oui b. Non
4. Si oui, pourquoi ?
- a. Pour financer la gratuité de l'enseignement de base
 - b. Pour la connexion Wifi aux universités du pays
 - c. Autres raisons.....
5. Si non, pourquoi ?
- a. Parce qu'elle est illégale
 - b. Parce que le social du Congolais est déjà bas
 - c. Parce que c'est une taxe de plus dont les recettes n'entrent pas dans le trésor public
 - d. Autres raisons.....
6. Quelles conséquences politiques cette taxe peut-elle avoir sur le régime du Président Félix Tshisekedi ?
- a. Je ne voterai pas Tshisekedi aux prochaines élections pour avoir accepté le prélèvement d'une taxe sans soubassement juridique
 - b. Je voterai pour Tshisekedi aux prochaines élections pour avoir augmenté les recettes de l'État
 - c. Abus de confiance de la part du peuple congolais pour la suite de sa gouvernance

Merci !